



Commune de Fontaines

(NEUCHÂTEL)

Compte de chèque IV. 2556

Téléphone 7 13 61

du 14
Fontaines, le

Arrêté limitant la vitesse des véhicules à moteur

Le Conseil général,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 août 1958 prévoyant la limitation de la vitesse des véhicules à moteur à 60 Km/h à l'intérieur des localités.

Considérant que dans un but préventif des accidents de la circulation il y lieu d'appliquer la limitation de vitesse prévue.

Sur proposition du Conseil Communal

A R R E T E :

Art. 1 La vitesse des véhicules à moteur est limitée à 60 km/h à l'intérieur de la localité dès les signaux d'entrée du village.

Art. 2. Les conducteurs de véhicules qui contreviendraient aux prescriptions contenues dans le présent arrêté seront punis d'une amende de Frs. 50.-- au plus.

Art. 3. Le présent arrêté est soumis à l'approbation de l'autorité cantonale et entre immédiatement en vigueur

Au Nom du Conseil Général

le Secrétaire

le Président

Coutess

H. Chassot

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 14 JAN. 1959

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

L. Laha